

LA LÉGISLATION FAUNIQUE CAMEROUNAISE COMME UN OUTIL DE PROTECTION DES ESPÈCES ANIMALES MENACÉES D'EXTINCTION AU CAMEROUN



Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) Direction de la faune et des aires protégées

Assisté par Last Great Ape Organisation (LAGA)
Financé par Arcus Foundation et Born Free Foundation



LA LÉGISLATION FAUNIQUE CAMEROUNAISE COMME UN OUTIL DE PROTECTION DES ESPÈCES ANIMALES MENACÉES D'EXTINCTION AU CAMEROUN

Par Robinson DJEUKAM

Ont contribué : Mme Ntolo Françoise (Avocat)

Nyoh Mathias Dinga (Magistrat) Tedjiozem Rogatien (Magistrat)

Marius Talla Tene (Juriste/spécialiste de la loi faunique) Horline Njike (Juriste / Spécialiste de la loi faunique)

Traduction et Révision – Emmanuel Nchamukong Traducteur Principal - MINFOF

Février 2012

Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) Direction de la Faune et des Aires Protégées Assisté par Last Great Ape Organisation (LAGA) Financé par Arcus Foundation et Born Free Foundation



TABLE DES MATIÈRES

I.LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	7
II.LES ESPÈCES CONCERNÉES	7
III.LES RÈGLES DE FOND RELATIVES À LEUR PROTECTION	8
A - Leur soumission au degré le plus élevé de protection	8
B - La prévision des infractions et sanctions	13
IV.LES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES À LEUR PROTECTION	14
A - La recherche et la constatation des infractions	14
B - La poursuite	15
C - L'administration des preuves	16
D - La constitution de partie civile par le MINFOF : Dommages et intérêts	16
V.COLLABORATION ENTRE MINFOF, LE POUVOIR JUDICIAIRE ET LES FORCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LA CONSTATATION DES CAS DE FLAGRANT DÉLIT	17
VI.SCHEMA	19
VII.LES TEXTES	20
VIII RÉPARTITION DES ANIMALIX DANS LES DIEFÉRENTES CLASSES DE PROTECTION	31



NOTES SUR LA PROTECTION LÉGALE DES ANIMAUX AU CAMEROUN

I. LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- La Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche. Dans tout ce qui va suivre, nous y ferons référence en tant que « la Loi »;
- Le Décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la Faune. Nous y ferons référence en tant que « le Décret » ;
- L'Arrêté n° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C. Nous y ferons référence en tant que « l'Arrêté » ;
- L'Arrêté n° 0649/MINFOF du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de la faune en groupes de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse.

II. LES ESPÈCES CONCERNÉES

Les animaux sont regroupés en trois classes : A, B, et C, lesquelles sont prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté du 18 Décembre 2006.

Aux termes de l'article 78 de la loi : (1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont reparties en trois classes de protection A, B, et C, selon des modalités fixées par arrêté du ministre en charge de la Faune.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent en aucun cas être abattues.

Toutefois, leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée de la Faune.

- (3) Les espèces de la classe B bénéficient d'une protection, elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis de chasse.
- (4) Les espèces de la classe C sont partiellement protégées. Leur capture et leur abattage sont réglementés suivant des modalités fixées par arrêté du ministre en charge de la Faune.

Quelques commentaires:

- La liste des espèces protégées est périodiquement révisée par le Ministre en charge de la faune pour tenir compte des fluctuations dans les différentes populations animales;
- Seuls les éléphants les plus jeunes (pointe de moins de cinq kilogrammes) sont concernés par la classe A. Les plus âgés relèvent de la classe B;
- Dans tous les cas où une personne est trouvée en possession de la viande d'éléphant, c'est à lui qu'il revient de prouver, le cas échéant, que l'éléphant concerné avait des pointes pesant chacune plus de 5 kgs;
- La liste des espèces protégées est jointe en annexe de ce document.

III. LES RÈGLES DE FOND RELATIVES À LEUR PROTECTION

- A Leur soumission au degré le plus élevé de protection Il résulte de leur appartenance à la classe A de protection :
- 1) Le principe de l'interdiction de leur abattage
- Loi, art. 78(2): «Sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent en aucun cas être abattues»
- Décret, art. 3(1) in fine : «Au sens de la loi et du présent décret, est

considérée comme :

1) Zone cynégétique : toute aire protégée réservée à la chasse, gérée par l'administration chargée de la faune, une personne physique ou morale, une collectivité publique locale, et dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des finances. Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées».

2) Les dérogations qui y sont apportées

L'abattage des animaux de la classe A est autorisé :

Dans les cas d'ouverture des battues administratives (Loi, art. 82 ; Décret, art. 12)

- Loi, art. 82 «Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune».
- Décret, art. 12 « (1) Toute battue doit être, au préalable, autorisée par l'administration chargée de la faune. (2) Elle intervient, soit sur l'initiative de l'administration chargée de la faune, en cas de menace ou dans le cadre de préventions, soit à la demande des populations concernées. (3) Toute demande de battue est adressée au responsable provincial de l'administration chargée de la faune qui, sur la base d'une enquête préalable, autorise la poursuite, le refoulement ou l'abattage des animaux ayant causé des dommages ou susceptibles d'en causer, à l'exclusion de ceux de la classe A dont l'abattage ne peut être autorisé que par le ministre de la faune. (4) Les battues sont conduites par les préposés de l'administration chargée de la faune. Celle-ci peut requérir le concours de chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis réglementaire.»
- En cas de légitime défense (Loi, art. 83 ; Décret, art. 13)
- Loi, art. 83 «(1) Nul ne peut être sanctionné pour fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures. (2) La

preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'administration chargée de la faune le plus proche ».

• Décret, art. 13 « (1) Conformément à l'article 83 de la loi, nul ne peut être sanctionné pour fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et / ou de celle de ses cultures. La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'administration chargée de la faune le plus proche.»

3) La réglementation de leur capture.

Aux termes de l'article 42 du Décret, les animaux de la classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du Ministre en charge de la Faune.

• Décret, Art. 42 «Les animaux de la classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du ministre en charge de la Faune».

4) La réglementation de leur détention et de leur circulation

Les dépouilles ou les trophées (l'article 97 énumère les trophées) des animaux de la classe A peuvent être légalement détenus s'ils ont été abattus par suite de battues administratives ou pour nécessité de défense. Dans ces cas, la viande revient aux populations victimes et, en partie aux chasseurs bénévoles.

Quant aux trophées, ils reviennent à l'administration chargée de la Faune qui procède à leur vente, sauf dans les cas où un chasseur bénévole détenteur d'un permis de chasse participe à une battue administrative. Ce chasseur peut prétendre aux trophées, sous réserve qu'il s'acquitte des redevances y afférentes (Loi, art. 82 à 84; Décret, art. 62)

Les animaux vivants de la classe A peuvent être légalement capturés et détenus après autorisation du Ministre en charge de la Faune (Décret, art. 42).

- Loi, art. 97 : «Constituent des trophées :
 - Les pointes, les carcasses, crânes et dents d'animaux ;
 - Les queues d'éléphants ou girafes ;
 - Les peaux, les sabots ou pieds ;
 - Les cornes et les plumes ;
 - Ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur».

La détention et la circulation avec les trophées ci-dessus sur le territoire national sont réglementées par la législation faunique.

- Loi, art. 98: «(1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune. (2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation. (3) L'exportation des animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrés par l'administration chargée de la faune ».
- Décret, art 43 al 3 «la cession des animaux ou de leurs dépouilles et trophées doit s'accompagner du transfert de leur certificat d'origine au cessionnaire».
- Décret, art. 64: «Conformément à l'article 98 de la loi: (1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune. (2) L'exploitation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune, dans le respect de la loi et des conventions internationales y afférentes en vigueur».

Pour les cas de transformation d'ivoire en objets d'artisanat, une autre condition s'ajoute à celle de détention obligatoire d'un certificat d'origine.

• Loi, Article 100 : (1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'Administration chargée de la Faune, dans des conditions fixées par arrête du ministre charge de la Faune. (2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixe par la loi de finances.

5) La Responsabilité légale pour l'abattage des espèces protégées

La menace posée sur la survie des espèces protégées ne se limite pas seulement à l'acte de l'abattage en soi. Elle se situe également au niveau du commerce – la chaîne commerciale qui est générée principalement par des marchands qui ne sont pas impliqués dans l'abattage.

Pour faire face à ce problème, le législateur a ajouté une partie spéciale qui étend la responsabilité légale de l'abattage d'un animal protégé à tous les acteurs de la chaîne commerciale.

- En l'absence de certificat d'origine, toute personne trouvée en possession de tout ou partie d'un animal de la classe A est réputée l'avoir capturé ou tué et punie à ce titre.
- Loi, art. 101(1): «Toute personne trouvée, en tous temps ou en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué».
- L'article 150 de la loi étend la responsabilité légale aux complices, fussent-ils personnes physiques ou morales.
- Article 150 : (1) «Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente Loi et des textes réglementaires pris pour son application. (2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles des mêmes peines que l'auteur de ladite infraction.»

A noter donc, l'importance de dresser des procès verbaux contre des sociétés de transport et autres opérateurs qui faciliteront une infraction.

B - La prévision des infractions et sanctions

Deux principaux articles de la Loi prévoient des sanctions pour les infractions concernant les espèces protégées. Il est important de comprendre ou d'appliquer chacune de ces sanctions.

Loi, article 155 : Sanction : Une amende de 50.000 à 200.000 Francs CFA et/ ou un emprisonnement de vingt jours à deux mois.

Elle s'applique dans les cas suivants :

- a. Absence de preuve de légitime défense dans les 72 heures de l'abattage ;
- b. Détention et circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sans certificat d'origine ;
- c. Contraventions aux dispositions sur la chasse comme prévues aux articles 87, 90, 91, 93, 98, 101 et 103 ci dessus ;
- d. La chasse sans permis ou licence, ou excédant la limite d'abattage.

Loi, article 158 : Sanction : amende de 3 000 000 à 10 000 000 FCFA et/ou emprisonnement d'un à trois ans ou de l'une de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- e. La falsification ou la fraude sur un certificat d'origine ou une autorisation de capture ;
- f. L'abattage ou la capture des animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

NB: Les éléments constitutifs de cette infraction sont toujours réunis en cas d'abattage des animaux de la classe A dans la mesure où pour ceux-ci, la loi ne prévoit ni de période, ni de zone de chasse. Donc dans les cas concernant les animaux de la classe A, il est attendu que l'article 158 soit appliqué et non l'article 155.

Conformément à l'article 162 de la Loi, les peines ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts.

Elles sont doublées :

- en cas de récidive ou si les infractions correspondantes sont commises par des agents assermentés de l'administration en charge de la Faune ou par des officiers de police judiciaire (OPJ) à compétence générale ou avec la complicité de ceux-ci, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents de contrôle.

IV. LES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES À LEUR PROTECTION

- A La recherche et la constatation des infractions
- 1) Les autorités compétentes (Loi, art. 141 et 142 ; Décret, art. 68 et 69)
 - a) OPJ à compétence générale (police et gendarmerie)
 - b) OPJ à compétence spéciale (agents assermentés de l'administration en charge de la faune)
- 2) Le contenu des PV de constatation d'infraction
- Décret, art. 70(1) : «Tout procès verbal d'infraction en matière de faune doit comporter les indications suivantes :
 - La date du constat en toute lettre ;
 - L'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et du lieu de son service;
 - La date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
 - L'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés;
 - L'identification détaillée des témoins, des déclarations et leurs signatures ou, éventuellement, la mention de leur refus de signer;
 - La nature de l'infraction;
 - Les références aux articles des lois et règlements interdisant et /ou

réprimant l'acte commis ;

- La mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde ;
- Toutes autres mentions utiles».

B - La poursuite

1) L'initiative du Procureur de la République

Voir ses attributions classiques en matière pénale (cf. Code de Procédure Pénale).

- 2) L'initiative des OPJ à compétence générale
 - L'exercice de leurs pouvoirs classiques
 - La transmission dans les 48 heures des PV de constatation d'infraction à l'administration en charge de la Faune (Loi, art. 143(1); Décret, art. 70(2)).

Idem pour les OPJ à compétence spéciale.

- Article 142 : (1) «les agents assermentés des Administrations chargées des Forêts, de la Faune et de Pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de la faune et de pêche selon le cas. Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès verbal. Ce procès-verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.»
- 3) L'initiative de l'administration en charge de la Faune (Victime)
- Les prérogatives classiques des victimes en matière pénale ;
- La possibilité d'exiger un cautionnement (Loi, art. 143(2))
- L'exclusion de la transaction en cas d'abattage d'un animal de la classe
 A (Décret, art. 2(17) et 78(5));
- Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis (Loi Art. 148);

Dans les cas où la transaction est exclue ou lorsque la transaction n'a pas

été exécutée, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de 72 heures à la demande de l'administration en charge de la Faune. A cet effet, l'administration en charge de la faune à compétence pour :

- faire citer (citation directe ou plainte avec constitution de partie civile) aux frais du trésor public tout contrevenant devant la juridiction compétente
- déposer tous mémoires et conclusions et faire des observations qu'elle estime utile à la sauvegarde de ses intérêts. Son représentant siège à la suite du Procureur de la République (Loi, art. 147).

C - L'administration des preuves

Les preuves de la culpabilité du contrevenant peuvent d'abord être, soit consignées, soit annexées au procès verbal de constatation d'infraction. Citant les éléments qui doivent être contenus dans le procès verbal, le Décret (art. 70(1)) mentionne entre autres :

- Les déclarations et signatures des témoins, complices ou coauteurs éventuels;
- Toutes autres mentions utiles.

Les preuves peuvent également être présentées devant le tribunal par le représentant de l'administration en charge de la Faune qui siège à la suite du Procureur de la République.

Aux termes de l'article 147 de la Loi, ce représentant est en effet habilité à déposer tous mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'il estime utile à la sauvegarde des intérêts de l'administration en charge de la Faune.

D - La constitution de partie civile par le MINFOF : Dommages et intérêts.

La loi camerounaise reconnaît au MINFOF le droit de se constituer partie civile pour ce qui est des affaires relatives à la violation de la législation faunique. En effet, considérant que le MINFOF est doté de la personnalité morale et vue qu'il représente l'Etat camerounais qui est la victime des

actes de braconnage. A ce titre, le MINFOF à le droit de demander réparation à la personne reconnue coupable d'infraction faunique. Les dommages et intérêts alloués au MINFOF doivent être calculés en tenant compte du préjudice économique, de l'investissement de l'Etat pour l'entretien des animaux et enfin de la loi des finances.

V. COLLABORATION ENTRE MINFOF, LE POUVOIR JUDICIAIRE ET LES FORCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LA CONSTATATION DES CAS DE FLAGRANT DÉLIT

Les délégués provinciaux du MINFOF doivent travailler en étroite collaboration avec les Procureurs de la République et les forces de maintien de l'ordre pour la constatation des cas de flagrant délit. Le flagrant délit se déroule ici suivant la procédure normale en justice dans les cas où un contrevenant est surpris en flagrant délit.

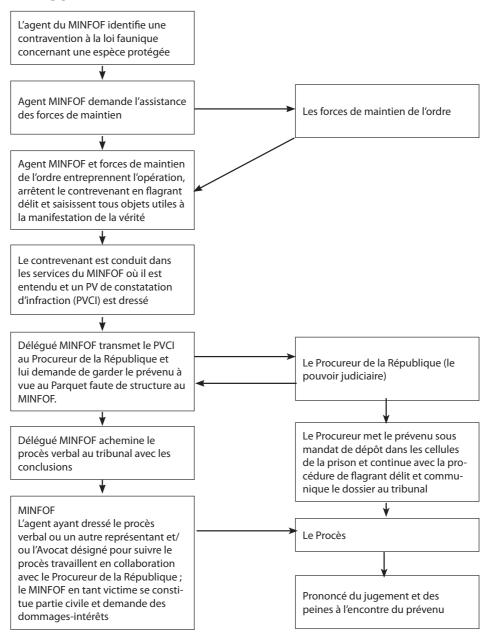
S'agissant d'une infraction qui implique un animal de la classe A, la procédure de flagrant délit est préférable dans la mesure où le contrevenant n'est pas relâché après le constat sur procès verbal mais ce dernier demeure aux arrêts en attendant un procès rapide.

Pour le pouvoir judiciaire cette procédure est moins contraignante et coûte moins cher à l'Etat. Pour les forces de maintien de l'ordre, cela épargne la tâche qui consiste à donner des convocations ; quant au MINFOF, il augmente ses chances d'obtenir des résultats effectifs dans l'application de la loi faunique et il réduit le risque d'avoir un procès qui pourrait durer plus d'un an suivi d'un appel du contrevenant qui pourrait à son tour prendre plus de temps tandis que ce dernier resterait impuni. Cette collaboration peut être détaillée comme suit :

- La collaboration des forces de maintien de l'ordre est requise pour interpeller le contrevenant en flagrant délit pour que l'infraction soit constatée;
- Après le procès-verbal de constatation d'infraction établi dans les services du MINFOF, le Procureur de la République doit être notifié et consulté pour la suite de la procédure.
- Les tribunaux doivent assister le MINFOF qui ne possède pas de

- structures nécessaires à l'arrestation et à la garde des contrevenants en vue de leur comparution devant la barre ;
- Le MINFOF doit amener l'accusé au tribunal et acheminer le procès verbal ainsi que les conclusions.
- Les services du MINFOF doivent faire des rapports de ces cas à la hiérarchie et continuer de suivre le procès au tribunal.

VI. SCHEMA



VII. LES TEXTES

TEXTES APPLICABLES A LA PROTECTION DES ESPECES FAUNIQUES RARES OU MENACEES DE DISPARITION

Quatre textes réglementent la protection des espèces animales au Cameroun mais ceux étudiés ci-dessous concernent la loi de 94 ainsi que le décret de 95 :

- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
- La loi N° 94/01 du 20 Janvier portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- Le décret N° 95/466/PM du 20 Juillet 95 fixant les modalités d'application du régime de la faune.
- Arrêté n°0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C.
- Arrêté n°0649/MINFOF du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de la faune en groupe de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse.

EXTRAITS DU² DECRET N° 95/466/PM DU 20 JUILLET 95 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE LA FAUNE.

ARTICLE 2:

Pour l'application de la loi et du présent décret, les définitions ci- après sont admises :

(1) Une aire protégée : une zone géographiquement délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durables d'une ou de plusieurs ressources données.

Tout projet notamment industriel, minier, agro - sylvo – pastoral susceptible d'affecter l'objectif de conservation d'une aire protégée doit être assorti d'une étude d'impact sur l'environnement.

L'administration chargée de la faune est de droit membre de toute commission ou de tout organe chargé de cette étude d'impact.

(17) Une transaction : un acte par lequel l'auteur d'une infraction en matière de faune commise dans une zone banale ou une zone cynégétique manifeste sa volonté de réparer le préjudice par le paiement de certains droits.

La transaction, lorsqu'elle est acceptée par l'administration chargée de la faune, éteint l'action publique.

ARTICLE 3:

(1) Au sens de la loi et du présent décret, est considérée comme zone cynégétique : toute aire protégée réservée à la chasse, gérée par l'administration chargée de la faune, une personne physique ou morale, une collectivité publique locale, et dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des finances. Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées

ARTICLE 12:

- (1) Toute battue doit être, au préalable, autorisée par l'administration charger de la faune.
- (2) Elle intervient, soit sur l'initiative de l'administration chargée de la faune, en cas de menace ou dans les cadre de préventions, soit à la demande des populations concernées.
- (3) Toute demande de battue est adressée au responsable provincial de l'administration chargée de la faune qui, sur la base d'une enquête préalable, autorise la poursuite, le refoulement ou l'abattage des animaux ayant causé des dommages ou susceptibles d'en causer, à l'exclusion de ceux de la classe A dont l'abattage ne peut être autorisé que par le ministre de la faune.
- (4) Les battues sont conduites par les préposés de l'administration chargée de la faune. Celle-ci peut requérir le concours de chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis réglementaire.

ARTICLE 42:

Les animaux de la classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du ministre chargé de la faune.

ARTICLE 62:

- (1) La viande provenant des animaux abattus par suite de battues administratives ou pour nécessité de défense revient aux populations victimes et, en partie, aux chasseurs bénévoles.
- (2) Les trophées des animaux prévus au (1) ci-dessus reviennent à l'administration chargée de la faune. Toutefois, lorsque la battue est faite par un chasseur bénévole détenteur d'un permis de chasse, il peut prétendre aux trophées, sous réserve qu'il s'acquitte des redevances y afférentes.

ARTICLE 64:

Conformément à l'article 98 de la loi :

- 1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.
- 2) L'exploitation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune, dans le respect de la loi et des conventions internationales y afférentes en vigueur.

ARTICLE 68:

(1) Le contrôle et le suivi des activités fauniques sont assurés par le personnel de l'administration chargée de la faune, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune. (2) Le personnel de l'administration chargée de la faune qui assure le contrôle et le suivi des activités fauniques est astreint au port d'armes et d'uniformes et à des règles de discipline, tels que fixés par les textes particuliers.

ARTICLE 69:

(1) Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la loi, les agents assermentés de l'administration chargée de la faune ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

ARTICLE 70:

- (1) Tout procès verbal d'infraction en matière de faune doit comporter les indications suivantes :
- La date du constat en toute lettre ;
- L'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et du lieu de son service ;
- La date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- L'identité complète du contrevenant et la description détaillée de moyens qu'il a utilisés;
- L'identification détaillée des témoins, des déclarations et leurs signatures ou, éventuellement, la mention de leur refus de signer;
- La nature de l'infraction;
- Les références aux articles des lois et règlements interdisant et / ou réprimant l'acte commis;
- La mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde;
- Toutes autres mentions utiles.
- (2) Le procès verbal clos reçoit un numéro d'ordre spécial ouvert à cet effet dans les services de l'administration locale concernée. Il est envoyé dans les 48 heures au responsable compétent de l'administration chargée de la faune.

ARTICLE 78:

- (1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.
- (2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'administration chargée de la faune et le contrevenant. Elle est enregistrée aux frais du contrevenant et précise les modalités et le délai- limite retenus pour son règlement. Ce délai ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois.
- (3) Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues à l'article 77 ci-dessus, est de plein droit nulle et de nul effet. Le ministre chargé de la faune peut notifier, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.
- (4) Le ministre chargé de la faune peut proposer des clauses de la transaction si celle-ci n'a pas encore été exécutée.
- (5) Aucune transaction n'est admise :
- 1) Pour une infraction commise dans les aires protégées ;
- 2) En cas d'abattage d'un animal intégralement protégé ;
- 3) En cas de récidive ;
- 4) En cas de pollution des eaux par empoisonnement.

EXTRAIT DE LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER PORTANT REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA PECHE.

Article 78:

- (1) Les espèces animales vivants sur le territoire national sont réparties en trois classe de protection A, B, C, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.
- (2) Sous réserve des dispositions des Article s 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent, en aucun cas, être abattues. Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.

Article 82:

Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et/ ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 83:

- (1) Nul ne peut être sanctionné pour faire d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.
- (2) La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'administration chargé de la faune le plus proche.

Article 97:

- Constituent des trophées :
- Les pointes, carcasses, crânes et dents des animaux ;
- les queues d'éléphants ou girafes ;
- les peaux, les sabots ou pieds ;
- les cornes et les plumes ;

Ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur.

Article 98:

- (1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.
- (2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.
- (3) L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrée par l'administration chargée de la faune.

Article 100 : (1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi des finances.

Article 101:

(1) Toute personne trouvée, en tous temps et en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'Article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué.

Article 141:

- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de la faune et de la pêche, selon le cas.
- (2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 142:

(1) Les agents assermentés des administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de faune et de pêche selon le cas. Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et es objets ayant servi à la commission de l'infraction, et

dressent procès-verbal. Ce procès-verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.

- (2) Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription de faux.
- (3) Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit. Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :
- Requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant;
- Visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits;
- S'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos, en cas de flagrant délit;
- Exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants.
- (4) dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 143:

- (1) Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de la marine marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas.
- (2) L'agent ayant dressé le procès-verbal ou, le cas échéant, le responsable destinataire du procès-verbal, peut imposer au contrevenant le paiement d'un cautionnement contre récépissé. Ce cautionnement est fixé par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche.

(3) Le montant du cautionnement perçu est reversé dans les quarante huit (48) heures au Trésor Public. Ces sommes viennent de plein droit en déduction des amendes et frais de justice ; en cas d'acquittement, le tribunal en ordonne la restitution.

Article 147:

En l'absence de transaction ou en cas de non exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante douze (72) heures sur la demande des administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la faune et de la pêche, partie au procès. A cet effet, elles ont compétence pour :

- faire citer aux frais du Trésor Public tout contrevenant devant la juridiction compétente;
- déposer leurs mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leurs intérêts ; leurs représentants siègent à la suite du Procureur de la république, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée ;
- exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le ministère public.

Article 148:

Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis.

Dans ce cas:

- Les armes sont remises au chef de circonscription administrative ;
- Les produits forestiers, les véhicules, embarcations, engins ou animaux sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au trésor public dans les 48 heures.

Article 150:

- (1) Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente Loi et des textes réglementaires pris pour son application.
- (2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles des mêmes peines que l'auteur de la dite infraction.

Article 155:

Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'Article 9 (2) ci-dessus;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif, telle que prévue à l'Article 13 ci-dessus;
- l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'Article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous;
- le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation, en violation des Article s 42 (2) et 60 ci-dessus;
- la violation de l'Article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation qui fait obstacle à l'exploitation des produits nonmentionnés dans son titre d'exploitation;
- l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'Article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 ci-dessus;
- l'absence de preuve de légitime défense dans les délais fixés à l'Article 83 (2) ci-dessus;
- la violation des dispositions en matière de chasse prévue aux

- Article 87, 90, 91, 93, 98, 99, 100, 101 et 103 ci-dessus;
- la chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage;
- la violation des disposition en matière de pêche prévues par les Article 116, 117, 125, 127 f), g)), h), i), l), 129, 130, 134 et 137 de la présente loi.

Article 158:

Est puni d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas;
- l'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

Article 162:

- (1) Les peines prévues aux Articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.
- (2) Elles sont doublées :
- en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétentes, ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires;
- pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques ;
- pour toute violation de barrière de contrôle forestier;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

(3) Pour les infractions prévues aux Articles 157, 159 ci-dessus, le juge peut, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer; pour une durée qu'il fixe, l'incapacité pour le contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité.

VIII. RÉPARTITION DES ANIMAUX DANS LES DIFFÉRENTES CLASSES DE PROTECTION

Arrêté n° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C.

Article 1er:

En application des dispositions de l'article 78 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ainsi que les articles 14 et 15 du désert 95/466 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B et C.

Article 2:

- (1) La classe A comprend les espèces rares ou en voie de disparition. Ces espèces dont de ce fait intégralement protégées et ne doivent en aucun être abattues ou capturées.
- (2)Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par l'Administration chargée de la faune, à des fins d'aménagements ou dans le cadre de la recherche scientifique, de la protection des personnes ou de leurs biens.

(3) Les espèces appartenant à cette classe sont les suivantes :

A - Mammifères

NOMS COMMUNS		NOME CONTINUES
Français	Anglais	NOMS SCIENTIFIQUES
Lion	Lion	Panthera leos
Panthère	Leopard	Pamthera pardus
Guépard	Cheetah, Hunting Leopard	Acinonyx jubatus
Caracal	African Caracal, Asian Cara- cal, Caracal, Desert Lynx	Felis caracal
Zorille commun	Striped pole cat	Ictonyx striatus
Lycaon	Wild dog	Lycaon pictus
Gorille	Gorilla	Gorilla gorilla
Chimpanzé	Chimpanzee	Pan troglodytes
Drill	Drill	Papio leucophaeus(Mandrillus leucophaeus
Mandrill	Mandrill (Mandrillus sphinx)	Papio sphinx
Colobe à manteau blanc	Eastern Black-and-White Colobus, Magistrate Colobus, Guereza	Colobus guereza
Cercopithèque de Brazza	De brazza's monkey	Cercopithecus neglectus
Cercopithèque de l'Hoest	Preuss's Guenon, Preusss's Mon- key L'Hoest's Monkey, Mountain Monkey	Cercopithecus hoesti
Guenon de preuss	Preuss'monkey	Cercopithecus preussi
Cercocèbe agile	Agile mangabey	Cercocebus agilus
Potto de Calabar	Angwantibo, Golden Potto	Aretocebus calabarensis
Potto de Bosman	Bosman's Potto, Potto, Potto Gibbon	Perodicticus potto
Galago d'Allen	Allen's Bushbaby, Allen's Ga- lago, Allen's Squirrel Galago	Galago alleni
Oryctérope	Aardvark, Antbear	Orycteropus afer
Pangolin géant	Giant Ground Pangolin, Giant Pangolin	Manis gigantea
Lamentin	African Manatee, West African Manatee	Tichechus senegalensis

NOMS COMMUNS		NOME CONTINUES
Français	Anglais	NOMS SCIENTIFIQUES
Anomalure de Beecroft	Beecroft's Flying Squirrel,	Anomalurops beecrofti
Eléphant (pointe de moins de 5 kg)	African Elephant, African Savannah Elephant (with tusk of less than 5 kilogrammes)	Loxodonta spp.
Rhinocéros noir	Black Rhinoceros, Browse Rhinoceros, Hook-lipped Rhinoceros	Diceros bicornis
Girafe	Giraffe (Seahorse)	Giraffa camelopardalis
Gazelle à front roue	Red-fronted Gazelle	Gazelle rufufrons
Cephalophobe à dos jaune	Yellow backed duiker	Cephalophus sylvicultor
Redunca de montagne	Mountain Reedbuck	Redunca fulvornfula
Hippopotame	Hippopotamus	Hyppopotamus amphibus
Damalisque	Topi tsessebe	Damaliscus spp
Chevrotin aquatique	Water Chevrotain	Hyemoschus aquaticus

B - Oiseaux

noms communs		NOME SCIENTIFICATES
Français	Anglais	NOMS SCIENTIFIQUES
Flaman nain	Lesser Flamingo	Phoeniconais minor
Vautour oricou	Lappet-faced Vulture	Torgos tracheliotus
Bussard pâle	Pllid Harrier	Circus macrourus
Francolin du Cameroun	Cameroon Mountain Francolin	Francolinus camerunensis
Bécassine double	Great snipe	Gallinago media
Sterne des baleiniers	Damara Tern	Sterna baleanarum
Pigeon à nuque blanche	White-naped Pigeon	Columba albinucha
Touraco doré	Bannerman's Turaco	Touraco bannermani
Calao à casque jaune	Yellow-casqued Wattled Hornbill	Ceratogymna elata
Indicateur d'Eisentraut	Yellow-footed Honeyguide	Melignomon eisentrauti
Bulbul concolore	Cameroon montane Greenbul	Andropadus montanus
Bubul à ventre jaune	Grey-headed Greenbul	Phyllastrephus poliocephalus
Grive de Crossley	Crossley's Ground Thrush	Zoothera crossleyi
Bouscarle géante	Dja river Warbler	Bradypterus grandis

NOMS (COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
Français	Anglais	NOMS SCIENTIFIQUES
Bouscarle de Bangwa	Bangwa Forest Warbler	Bradypterus bangwaensis
Pririt à bande noire	Banded Wattle-eye	Platysteira laticincta
Pririt de Verreaux	Verreaux's Batis	Batis minima
Phyllanthe à gorge blanche	White-throated Mountain Babbler	Kupeornis gilberti
Picatharte du Cameroun	Grey-necked Picathartes	Picathartes orea
Souimanga d'Ursula	Ursula's Mouse-coloured sun- bird	Nectarinia ursulae
Zostérops du Cameroun	Mount Cameroon Speirops	Speirops melanocephalus
Gladiateur du mont Kupé	Mount Kupe Buh Shrike	Malaconotus kupeensis
Gladiateur à poitrine verte	Green-breasted Bush Shrike	Malaconotus gladiator
Gladiateur de Monteiro	Monteiro's Bush Shrike	Malaconotus monteri
Tisserin de Bannerman	Bannerman's Weaver	Ploceus bannermani
Tisserin de Bates	Bates's Weaver	Ploceus batesi
Poliolaïs à queue blanche	White-tailed Warbler	Poliolais lopezi
Outarde de Denham	Denham's Bustard	Neotis denhami
Canard de Hartlaub	Hardlaub's Duck	Pteronetta hartlaubli
Onoré à huppe blanche	White-crested Tiger Heron	Tigriornis leucolophus
Bec en ciseau d'Afrique	African Skimmer	Rynchops flavirostris
Echinilleur loriot	Estern Wattled Cuckoo-Shrike	Lobotos oriolinus
Cisticole de Dorst	Dorst's Cisticola	Cisticola dorsti
Gobemouche de Tessman	Tessmann's Flycather	Muscicapa tessmani
Fou du cap	Cape Gannet	Sula capensis
Marmaronette marbrée	Marbled Duck	Marmaronetta angustirostris
Fuligule nyroca	Ferruginus Duck	Aythya nyroca
Aigle impérial	Imperial eagle	Aquila heliaca
Râle des genêts	Corn Crake	Crex crex
Outarde nubienne	Nubian Bustard	Neotis nuba
Glaréole à ailes noires	Black-winged Pratincole	Glareola nordmani
Hirondelle brune	Mountain Saw-wing	Psalidorprocne fuliginosa
Prinia aquatique	River prinia	Prinia fluviatilis
Apalis de Bamenda	Bamenda apalis	Apalis bamendae
Autruche d'Afrique	Ostrich	Struthio camelus
Faucon de barbarie	Barbary falcon	Falco pelegrinoides

NOMS COMMUNS		
Français	Anglais	NOMS SCIENTIFIQUES
Cigogne blanche	White Stork	Cigonia cigonia
Cigogne noire	Black Stork	Cigonia nigra
Flamant rose	Greater Flamingo	Phoecipterus ruber
Bateleur d'Afrique	Bateleur	Terachopius ecaudatus
Messager serpentaire	Secretary bird	Sagittarius serpentntarus
Perroquet jaco	Gry parrot	Psittacus erithacus
Perroquet robuste	Brown-necked Parrot	Poicephalus robustus
Perroquet à calotte rouge	Red-fronted Parrot	Poicephalus gulielmi
Perroquet youyou	Senegal Parrot	Poicephalus senegalus
Inséparable à tête rouge	Red-headed Lovebird	Agapornis pullarius
Inséparable à collier noir	Black-collared Lovebird	Agapornis swindernianus
Touraco vert	Green turaco	Touraco persa
Grue couronnée	Northern Crowned Crane	Balearica pavonina
Jabirus d'Afrique	Saddle-billed Stork	Ephippiorrhyncluis senegalensis
Perruche à collier	Rose-ringed Parakeet	Psittacula Krameri

C - Reptiles

NOMS COMMUNS		NOME SCIENTIFICATES
Français	Anglais	NOMS SCIENTIFIQUES
Crocodiles à museau allongé	African Sharp-nosed Croco- dile	Crocodilus cataphractus
Crocadile du Nil	Nile Crocodile	Crocodilus niloticus
Crocodile nain	African Dwarf Crocodile	Ostealeamus tetracus
Grande tortue marine(Torture verte)	Green turtles	Cheloniidae spp.
Tortue caouanne	loggerhead	Caretta caretta
Tortue imbriquée	Hawksbill turtle	Eretmochelys imbricata
Tortue olivâtre	Olive ridley	Lepidochelys olivacea
Tortue luth Tortue marine	Leatherback turtle	Dermochelys coriacea
Tortue à soc (tortue de forêt)	African spurred tortoise	Geochelone sulcata
Caméléon d'Eisentraut	Eisentrau chameleon	Chamaeleo eisentrauti
Caméleon de Pfeffer	Pfeffer's chamaleon	Chamaeleo pfefferi
Caméléon à 4 cornes du Sud	Four horned chamaleon	Chamaeleo quadricornus
Caméléon de Weidersheim du Sud	Mount Lefo chamaleon	Chamaeleo weidersheimi per reti
Euprepis des Nganha		Euprepis nganhae
Scinque de Lepesme	Lepesme skink	Lacertaspis lepesmei

D - Batraciens

NOMS COMMUNS		NOWS SCIENTIFICATION	
Français	Anglais	NOMS SCIENTIFIQUES	
Grenouille Goliath	Giant frog	Conrua goliath	

Article 3:

(1) La classe B comprend les espèces bénéficiant d'une protection partielle, elles ne peuvent être chassées, capturées ou abattues qu'après obtention d'un titre d'exploitation de la faune. Ces espèces font l'objet de mesure de gestion particulière sans lesquelles elles deviendraient rares ou menacées d'extinction.

(2) Cette classe comprend:

A - Les Mammifères

NOMS C	OMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
Français	Anglais	NOMS SCIENTIFIQUES
Eland de Derby	Eland	Taurotragus derbianus
Bongo	Bongo	Bocerus eurycerus
Buffle	African buffle	Syncerus caffer
Hippotrague	Roan antelope	Hypotragus equitus
Bubale	Hartebeeste	Acephalus buselaphus
Elephant (pointes de plus de 5 kgs)	Elephant	Loxodonta spp
Sitatunga	Sitatunga	Tragelaphus spekei
Cob de buffon	Kob	Kobus kob
Cob de Defassa	Defassa waterbuck	Kobus ellipsiprymmus
Guip harnaché	Bush buck	Tragelaphus scriptus
Hylochère	Giant forest hog	Hylocherus meinertzhagen
Potamochère	Bush pig	Potamochoerus porcus
Phacochère	Wart hog	Phacochoerus aethiopicus
Civette	African civet	Vivera civetta
Genette	Genet	Genetta spp
Serval	Serval	Felis serval
Loutre à joues blanches	Chawless otter ; african camenon	Aonyx conginus
Céphalophe à bande dorsale	Bay duiker	Cephalophus dorsalis
Céphalophe Peters	Peter's and harvey's Duiker	Cephalophus callipigus
Hyène tachetée	Spotted heyna	Crocuta crocula

B - Oiseaux

NOMS COMMUNS		
Français	Anglais	NOMS SCIENTIFIQUES
Pigeon du Cameroun	Cameroon Olive Pigeon	Columba sjostedi
Hirondelle de forêt	Forest Swallow	Hirundo fuliginosa
Bulbul à gorge grise	Grey-throated Greenbul	Andropadus tephrolaemus
Bulbul olivâtre	Cameroon Olive Greenbul	Phyllastrephus poensis
Cossyphe d'Isabelle	Mountain Robin-Chat	Cossypha isabellae
Cisticole à dos brun	Brown-backed Cisticola	Cisticola discolor
Prinia verte	Green Longtail	Urolais epichlora
Souimanga à tête bleue	Cameroon Blue-headed Sun- bird	Nectarinia oritis
Gonolek à ventre jaune	Yellow-breasted Boubou	Laniarius atroflavus
Malimbe de Rachel	Rachel's Malimbe	Malimbus racheliae
Dos-vert à tête noire	Little Oliveback	Nesocharis shelleyi
Spatule d'Afrique	African Spoonbill	Platalea alba
Canard à bosse	Knob-billed Duck	Sarkidiornis melanotos
Balbuzard pêcheur	Osprey	Pandion haliaetus
Baza coucou	African Cuckoo Hawk	Aviceda cuculoides
Bondrée apivore	Honey Buzzard	Pernis apivorus
Milan des chauves-souris	Bat Hawk	Macheiramphus alcinus
Elanion blanc	Black-shouldered Kite	Elanus caeruleus
Elanion naucler	African Swallow-tailed Kite	Chelictinia riocourii
Pygargue vocifer	African Fish Eagle	Haliaeetus vocifer
Palmiste africain	Palm-nut Vulture	Gypohierax angolensis
Vautour percnoptère	Egyptian Vulture	Neophron percnopterus
Vautour charognard	Hooded Vulture	Necrosyrtes monachus
Vautour africain	African White-backed Vulture	Gyps africanus
Vautour de Rüppell	Rüppell's Vulture	Gyps rueppellii
Vautour à tête blanche	White-headed Vulture	Trigonoceps occipitalis
Circaète cendré	Western Banded Snake Eagle	Circaetus cinerascens
Gymnogène d'Afrique	African Harrier Hawk	Polyboroides typus
Busard cendré	Montagu's Harrier	Circus pygargus
Busard des roseaux	European Marsh Harrier	Circus aeruginosus

NOMS COMMUNS		NAME CONTINUES
Français	Anglais	NOMS SCIENTIFIQUES
Autour gabar	Gabar Goshawk	Micronisus gabar
Autour sombre	Dark Chanting Goshawk	Melierax metabates
Autour à flancs roux	Chestnut-flanked Spar- rowhawk	Accipiter castanilius
Epervier shikra	Shikra	Accipiter badius
Epervier de Hartlaub	Western Little Sparrowhawk	Accipiter erythropus
Epervier de l'Ovampo	Ovampo Sparrowhawk	Accipiter ovampensis
Autour noir	Black Sparrowhawk	Accipiter melanoleucus
Autour à longue	Long-tailed Hawk	Urotriorchis macrourus
Busautour des sauterelles	Grasshopper Buzzard	Butastur rufipennis
Autour unibande	Lizard Buzzard	Kaupifalco mongrammicus
Buse variable	Common Buzzard	Buteo buteo
Buse féroce	Long-legged Buzzard	Buteo buteo rufinus
Buse d'Afrique	Red-necked Buzzard	Buteo auguralis
Aigle pomarin	Lesser spotted Eagle	Aquila pomarina
Aigle criard	Greater Spotter Eagle	Aquila clanga
Aigle ravisseur	Tawny Eagle	Aquila rapax
Aigle des steppes	Steppe Eagle	Aquila nipalensis
Aigle de Wahlberg	Wahlberg's Eagle	Aquila wahlbergi
Aigle fascié	African Hawh Eagle	Hieraaetus spilogaster
Aigle d'Ayres	Ayres's Hawk Eagle	Hieraaetus ayresii
Aigle huppard	Long-crested Eagle	Lophaetus occipitalis
Aigle de Cassin	Cassin's Hawk Eagle	Spizaetus africanus
Aigle couronné	Crowned Eagle	Stephanoaetus coronalus
Aigle martial	Martial Eagle	Polemaetus bellicosus
Faucon crécerelle	Common Kestrel	Falco tinnunculus
Crécerelle renard	Fox Kestrel	Falco alopex
Faucon ardoisé	Grey Kestrel	Falco ardosiaceus
Faucon chicquera	Red-necked Falcon	Falco chicquera
Faucon kobez	Red-footed Falcon	Falco vespertinus
Faucon hobereau	European Hobby	Falco subbuteo
Faucon de Cuvier	African Hobby	Falco cuvierii
Faucon lannier	Lanner Falcon	Falco biarmicus

La législation faunique camerounaise comme un outil de protection des espèces animales menacées d'extinction au Cameroun

NOMS COMMUNS		
Français	Anglais	NOMS SCIENTIFIQUES
Faucon sacre	Saker Falcon	Falco cherrug
Faucon pèlerin	Peregrine Falcon	Falco peregrinus
Outarde arabe	Arabian Bustard	Ardeotis arabs
Outarde du Sénégal	White-bellied Bustard	Eupodotis senegalensis
Outarde à ventre noir	Black-bellied Bustard	Eupodotis melanogaster
Touraco à gros bec	Yellow-billed Turaco	Tauraco macrorhynchus
Touraco à huppe blanche	White-crested Turaco	Tauraco leucolophus
Effraie des clochers	African Grass Owl	Tyto capensis
Effraie du Cap	Barn Owl	Tyto alba
Petit-duc à bec jaune	Sandy Scops Owl	Otus icterorhynchus
Petit-duc scops	European Scops Owl	Otus scops
Petit-duc à face blanche	White-faced Scops Owl	Otus leucotis
Duc à crinière	Maned Owl	Jubula lettii
Grand-duc africain	Spotted Eagle Owl	Bubo africanus
Grand-duc à aigrettes	Fraser's Eagle Owl	Bubo poensis
Grand-duc de Shelley	Shelley's Eagle Owl	Bubo shelleyi
Grand-duc de Verreaux	Verreaux's Eagle Owl	Bubo lacteus
Grand-duc tacheté	Akun Eagle Owl	Bubo leucosticus
Chouette-pêcheuse de Pel	Pel's Fishing Owl	Scotopelia peli
Chouette-pêcheuse de Bouvier	Vermiculated Fishing Owl	Scotopelia bouvieri
Chevêchette perlée	Pearl-spotted Owlet	Glaudicum perlatum
Chevêchette à pieds jaunes	Red-chested Owlet	Glaudicum tephronotum
Chevêchette du Cap	African Barred Owlet	Glaudicum capense
Chevêchette à queue barrée	Sjöstedt's Barred Owlet	Glaudicum sjostedti
Chouette africaine	African Wood Owl	Strix woodfordii
Hibou du Cap	Marsh Owl	Asio capensis
Culba de Gambie	Northern Puffback	Dryoscopus gambensis

C - Reptiles

NOMS C	OMMUNS	
Français	Anglais	
Python de Sébae	African python	Python sebae sebae
Python royal	Royal python	Python regius
Boa des sables de Müller	Müller's sand boa	Gongylophis muelleri
Python D88	African burrowing python	Calabaria reinhardti
Cobra égyptien	Egyptian cobra	Naja haje haje
Cobra cracheur de kati	Spitting cobra	Naja katiensis
Cobra de forêt, cobra noir et blanc	Black mamba	Naja melanoleuca
Cobra cracheur à cou noir	Black cobra	Naja nigricollis nigricollis
Faux cobra de goldi	Green cobra	Pseudohaje goldi
Cobra fouisseur	Burrowing cobra	Paranaja multifasciata ano- mala
Varan du nil	African small-grain lizard	Varanus nicotilus
Varan des savanes	African savanna monitor	Varanus exanthematicus (= griseus)
Varan orné	Ornate monitor	Varanus ornatus
Tortue de forêt	Bell's hinged tortoise	Pelusios gabonensis
Cinixys rongée	Common tortoise	Kinixys erosa
Cinixys de Home		Kinixys homeana
Tortue molle élégante	Elegant turtle	Cyclanorbis elegans
Tortue molle du Sénégal	Senegal turtle	Cyclanorbis senegalensis
Tortue plate africaine	African turtle	Trionyx triunguis
Cnemaspis de Perret (Gekos)		Cnemaspis dilepis
Gecko africain à queue grasse	African fatty tail Gecko	Hemitheconyx caudicinctus
Lygodactyle de Perret	Stone lygodactyle	Lygodactylus dysmicus
Gecko arboricole palmé	Palm dwelling Gecko	Urocotyledon palmatus
Gecko arboricole de Weiler	Aboreal Gecko	Urocotyledon weileri
Agame de Mehely (Lézard Agama)	Agama lizard	Agama mehelyi
Caméléon africain (Camé- léons)	African chameleon	Chamaeleo africanus

NOMS COMMUNS		
Français	Anglais	
Caméléon du Cameroun	Cameroon chameleon	Chamaeleo camerunensis
Caméléon à crête	Crested chamaleon	Chamaeleo cristatus
Caméléon à cape	Flap necked chamaleon	Chamaeleo dilepis dilepis
Caméléon gracile	Graceful chamaleon	Chamaeleo gracilis gracilis
Caméléon de montagne	Cameroon saiffin chamaleon	Chamaeleo montium
Caméléon à 3 cornes	Owen's three horned cha- maleon	Chamaeleo oweni
Caméléon du Sénégal	Senegal chamaleon	Chamaeleo senegalensis
Caméléon de Weindersheim du Nord	Mount Lefo chamaleon	Chamaeleo weindersheimi weindersheimi
Caméléon nain	Dwarf chamaleon	Rhampholeon spectrum spectrum
Grand gerrhosaure		Gerrhosaurus major zechi
Scinque à œil de serpent d'Afrique	African snake eyed skink	Afroablepharus duruarum
Scinque de Chris Wild	Chris wild skink	Lacertaspis chriswildi
Scinque d'Amiet	Amiet skink	Leptosaiphos amieti
Scinque de Fuhn	Fuhn skink	Leptosaiphos fuhni
Scinque jaune et violet	Yellow and purple skink	Leptosaiphos iantinoxantha
Scinque de Koutou	Koutou skink	Leptosaiphos koutoui
Scinque de Paulian	Paulian skink	Leptosaiphos pauliani
Scinque à vingt raies	Striped skink	Leptosaiphos vigintiserierum

Article 4:

- (1) La classe C comprend les mammifères, reptiles et batraciens autres que celles des classes A et B et les oiseaux de l'annexe III de la CITES.
- (2) Ces espèces sont partiellement protégées, leur capture et leur abattage sont réglementés afin de maintenir la dynamique de leurs populations.

Article 5:

Les petits des animaux de ces trois classes ainsi que les œufs des oiseaux des classes A et B bénéficient du régime de protection de la classe A.

Article 6:

Sous réserve des dispositions contraires prescrites par des textes spécifiques nationaux, sont automatiquement prises en compte dans la classification nationale :

- En classe A, les espèces de l'Annexe I de la classification CITES et les espèces appartenant aux groupes dits éteints à l'état sauvage, en danger d'extinction, en danger, vulnérable au regard de la classification de l'UICN;
- En classe B, les espèces de l'Annexe II à l'exception de celles déjà admises en classe A au niveau national de la classification CITES et de celles des groupes dits quasi menacés aux préoccupations mineures des catégories de l'UICN;
- En classe C, les espèces de l'Annexe III à l'exception de celles déjà admises en classe B ou A au niveau national de la classification CITES ou appartenant au groupe de préoccupations mineures selon l'UICN.

Article 7:

La présente répartition par classe de protection sera actualisée au moins une fois tous les cinq ans après avis motivé d'une commission technique et scientifique ad hoc mise en place par le Ministre en charge de la faune.

PROCÈS VERBAL DE CONSTATATION D'INFRACTION

L'an deux mille sept et le	jour du mois de
Nous soussignés	
	assermentés dans
ciale, auxiliaire du procureur de la répu	de police judiciaire à compétence spé- ublique de, ontrôle à
•	, accompagnés de
Avons constaté :	
I- PREAMBULE	
II- LES FAITS	
Heure et date de commission de l'in	fraction :
Descriptions des lieux de commissio	n de l'infraction
Description des circonstances d'arre	station ou d'interpellation
Les moyens utilisés par les délinqua	nts pour commettre l'infraction

	Notes sur la protection légale des animaux au Cameroun
Déroulement de l'opération	
•	

II- INFRACTIONS CONSTATEES

Les infractions	Textes de lois et articles interdisant ces infractions	Textes de lois et articles réprimants ces infractions
1	1	1
2	2	2

III- IDENTITÉ DU OU DES CONTREVENANTS

Noms et prénoms
Né(e) le
Père
Mère
Profession
CNI ou PS
NationalitéDomicile
Adresse
III- IDENTITE DU OU DES COMPLICES OU COAUTEURS
Noms et prénoms
Né(e) le
Père
Mère
Profession
CNI ou PS
NationalitéDomicile
Adresse
Personne(s) à contacter en cas de problèmes

Signature du complice ou coauteur

Mr./Mme/Mlle	est gardé(e) à vue dans les
(Attitude du contrevenant, autres élé l'OPJ)	ements de preuves, les convictions de
X- LES MENTIONS DU VERBALISATEUR	R
FET ET LE LIEU OU ILS SONT GARDES	ODUITS, OU ENGINS SAISIS À CET EF-
	Signature du complice ou coauteur
V- DECLARATIONS DES COMPLICES OU	J COAUTEURS DE L'INFRACTION
IV- LES DECLARATIONS DU OU DES CO	UNIKEVENANIS
IV. LES DECLARATIONS DIL OIL DES CO	
III- INTERROGATOIRE	

La législation faunique camerounaise comme un outil de protection des espèces animales menacées d'extinction au Cameroun

locaux deet a été informe (e) des	s faits qui lui sont reproches.
Le suspect a eu droit au cours de son audition à	un repos deheures.
Il lui a été rappelé son droit de garder le silend assister par un conseil de son choix	ce s'il le désire et de se faire
CONCLUSIONS	
Avons déclaré à –Mr/Mme/Mlleque le procès verbal sera dressé à son encont parquet pour les infractions commises mentio	re et transmis en ce jour au
par le ou les articles	
articles	
en foi de quoi le présent procès verbal a é clos le	
Fait à	
LE CONTREVENANT	L'AGENT VERBALISATEUR
Lit, approuve et signe	

